



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement für Umwelt, Verkehr,
Energie und Kommunikation UVEK
Bundesamt für Umwelt BAFU
Abteilung Biodiversität und Landschaft

Journée d'actualités sur la protection des troupeaux 2023

Informations de l'OFEV, Dr. Isa Steenblock

Köniz, 9 novembre 2023



Contenu

- Défis 2023
- Perspectives 2025
- Transition 2024



Défis 2023

- Révision de l'OChP en vue de l'été 2023 (entrée en vigueur le 15.07.2023)
- Révisions de l'OChP dans le cadre de la révision de la LChP :
 - Révision partielle de l'OChP : régulation des bouquetins et des loups, en vigueur dès le 1.12.2023 jusqu'au 31.01.2025
 - Révision totale de l'OChP, avec une entrée en vigueur prévue pour le 01.02.2025
- Nombreux dossiers politiques à traiter immédiatement (surtout concernant la protection des troupeaux et le loup)
- Crédits supplémentaires qui doivent être traités par l'OFEV
 - Beaucoup d'argent pour ces mesures : Efficacité ?



Révision OChP juillet 2023

- Initié par diverses parties, adaptation de l'OChP mise en consultation par le Conseil fédéral.
- Adaptation des conditions de tir et de régulation :
 - 1 animal des espèces bovine et équine grièvement blessé ou tué ou 6 animaux de rente tués en situation protégée suffisent
 - Tir de 2/3 des jeunes animaux possible si plusieurs meutes dans le canton
 - Tirs possibles en situation de meute sans reproduction
 - Tirer plus rapidement les loups isolés causant des dommages
 - Tir de loups isolés dangereux pour l'homme



Révision partielle de l'OChP en décembre 2023

- Révision de la LChP initiée par la CEATE E (décision en décembre 2022, le référendum n'a pas abouti)
 - Révision uniquement de l'article sur la régulation des bouquetins et des loups
 - Régulation des meutes de loups désormais soit proactive :
 - Planification du canton, demande à l'OFEV avec justifications de la nécessité, évaluation de l'OFEV et communication au canton, décision du canton
- Soit réactive:
- Durant l'été, suite à des dégâts, uniquement si la protection des troupeaux était établie.
- Condition en plus de la justification et de la nécessité : le seuil du nombre minimum de meutes par région ne doit pas être franchi.



Révision partielle de l'OChP en décembre 2023

- Abattage individuel de loups toujours possible en cas de dommages ou de danger.
- Conséquences de l'entrée en vigueur :
Les cantons peuvent réguler les loups de décembre 2023 à janvier 2024 sur demande et avec l'accord de l'OFEV.



Crédit additionnel

- CHF 4 millions de crédit supplémentaire pour les mesures d'urgence pour l'estivage 2023
- jusqu'au 31.05.2023 : 99 demandes pour un total de CHF 4 millions.
- Dépenses "uniquement" pour les mesures d'urgence pour la saison d'alpage
 - Matériel d'effarouchement, personnels auxiliaires, hébergements mobiles, transports hélico, forfaits pour clôtures en estivage.
 - Demandes pour le matériel technique et le renforcement des clôtures ZM I - IV reportées
- 01.11.2023 : La commission des finances confirme un crédit supplémentaire de CHF 3 millions pour 2023, le Parlement doit encore prendre une décision définitive (décembre 2023).



Complément du crédit supplémentaire

- jusqu'au 30 octobre 2023 : 69 demandes pour > CHF 3 millions.
- Nouvelle gestion des crédits nécessaire
 - Report du financement du matériel technique
 - Soldes des demande concernant la saison d'alpage, soutien pour du fourrage, forfaits pour le renforcement électrique des clôtures dans les ZM III - IV resp. I - II
- Autres défis
 - L'argent ne sera disponible à l'OFEV qu'à partir d'environ mi-décembre
 - Facturation obligatoire par les cantons jusqu'au 15.12.2023 au plus tard.



Perspectives pour 2025

- Entrée en vigueur de la révision totale de la LChP et de l'OChP après la consultation des Offices et la consultation ordinaire.
- Y est liée:
 - Fin de la phase pionnière et début de la phase opérationnelle de la protection des troupeaux.
 - Compétences et responsabilités confiées aux bons services
 - Régulation des loups sans mise en danger de la protection des espèces



Pour la protection des troupeaux

- Confédération
 - Définit les principes de la protection des troupeaux
 - Met l'accent sur le monitoring du loup, la régulation des effectifs de loups
- Cantons
 - Déterminent les possibilités de mise en œuvre de la protection des troupeaux
 - Mise en œuvre de la protection des troupeaux avec plus de responsabilité et de compétence cantonale
 - Mise en œuvre de la gestion du loup avec plus de responsabilité et de compétence cantonale (régulation proactive) et plus d'échange entre les régions



Concrètement

- La Confédération prescrit les mesures de protection des troupeaux à financer et définit les principes d'application
- Les cantons déterminent le type et l'importance des mesures de protection des troupeaux à appliquer dans leur propre canton.
- Le fait de s'appuyer sur l'OPD (concept de protection des troupeaux au niveau de l'exploitation) réduit les dépenses en cas de dégâts.
- Financement annuel forfaitaire des mesures de protection des troupeaux aux cantons selon une clé de calcul prédéfinie



Avantage

- Compétences et responsabilités attribuées aux cantons comme souhaité.
- Redistribution des charges administratives : moins à la Confédération, plus aux cantons
- Utilisation des processus existants dans les cantons (y compris les contrôles, la répartition des fonds aux privés, etc.)



Année de transition 2024

- Consultation des Offices et procédure de consultation normale sur la révision de l'OChP
 - Régulations des bouquetins et des loups
 - Protection et santé des animaux lors de la chasse
 - Corridors à faune
 - Protection des troupeaux, GRIDS, castors
 - Promotion de l'habitat dans les zones protégées
 - Service de conseil: Résolution de conflits avec la faune sauvage
- Etapes
 - 1ère consultation des Offices: Hiver 2023/2024
 - Consultation (publique): Printemps/été 2024
 - 2ème consultation des Offices: Automne 2024



Protection des troupeaux 2024

- La législation actuelle reste contraignante
- Préparation de nouvelles structures dans le cadre de la législation existante :
 - Maintien des contrats actuels avec AGRIDEA
 - Crédit régulier du même montant que précédemment
 - Eventuel crédit supplémentaire pour 2024 ?
 - Si oui, quel montant ? Cela permettra-t-il de résoudre des problèmes ?



L'argent n'attire que l'intérêt personnel et incite toujours irrésistiblement à l'abus

Albert Einstein (1879 -1955)